



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 24 février 2025**

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, MORALUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCQ Rebecca, membres,  
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,  
ADAM Patrick, Directeur général.

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention aux associations sportives et culturelles.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à l'ONE section locale.
4. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire au Centre culturel du Beau Canton de Gaume (fête de la Musique 2025).
5. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – modification.
6. Régie Communale Autonome – approbation du plan d'entreprise 2025.
7. Délégation de compétences en matière de gestion des ressources humaines.
8. Délégation de compétences en matière de marchés publics, marchés publics conjoints, de concessions et de centrale d'achat.
9. Délégation de compétences en matière d'opérations mobilières.
10. Délégation de compétences en matière d'opérations immobilières.
11. Rénovation des enduits dégradés et travaux de maintenance du Château du Faing – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.
12. Règlement général de police – approbation de l'annexe relative à l'utilisation d'effaroucheurs sonores.
13. Modification du prix de l'eau et trajectoire du CVD sur les 5 prochaines années – approbation.
14. Vente d'une partie de parcelle communale à IZEL (demande [REDACTED]) – décision de principe.
15. Mise à disposition d'un excédent de voirie à IZEL-PIN (demande BATOPIN S.A.) – approbation projet de concession domaniale.
16. Vérification de l'encaisse du Directeur financier (4T2024) – communication.
17. *Information* : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

### SEANCE HUIS-CLOS

18. Personnel communal – admission à la pension de retraite.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

**1. CDU-2.075.1.077.7 / SEC**

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Entendu le Directeur général donnant lecture du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal, à savoir la séance du 27 janvier 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

d'approuver le procès-verbal du 27 janvier 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

**2. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention aux associations sportives et culturelles.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par Email par :

- LOGOPHONIA le 06 décembre 2024 ;

- Confrérie Saint Arnoul-Amis du Pays de CHINY ASBL le 20 décembre 2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025 prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu les formulaires de demande de subvention reçus ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>de</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	LOGOPHONIA	Frais de fonctionnement	de	200 EUR
	Confrérie Saint Arnoul-Amis du Pays de CHINY ASBL	Frais de fonctionnement	de	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte des bénéficiaires dès décision du Conseil Communal, la déclaration sur l'honneur étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**3. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à l'ONE section locale.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

L'ONE Izel sollicitant un subside de la Ville de Chiny en date du 08.01.2025;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22 janvier 2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de l'ONE ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager les œuvres relatives à la protection de l'enfance ;  
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;  
Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;  
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<b>Article budgétaire et libellé</b>	<b>Dénomination du bénéficiaire</b>	<b>Finalité de la subvention</b>	<b>Montant</b>
835/332-02 (crédit budgétaire : <b>1.000</b> EUR)	ONE Section Locale	Frais de fonctionnement	<b>1.000</b> EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros.
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**4. CDU-1.854.7 / CM**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire au Centre culturel du Beau Canton de Gaume (fête de la Musique 2025).**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le contrat-programme pour les années 2021-2026 conclu entre la Communauté française, la Ville de Florenville, la Ville de CHINY, la Province du Luxembourg et l'ASBL « Centre Culturel du Beau Canton » ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les activités développées par le C.C.B.C. poursuivent un intérêt public visant au développement culturel de son territoire d'implantation ;

Considérant que le C.C.B.C. organise, en collaboration avec le secteur associatif communal et la Ville de CHINY, les fêtes de la musique d'IZEL ;

Considérant que l'organisation de la fête de la musique d'IZEL contribue à participer à la vie culturelle et associative de notre territoire ;

Considérant qu'il convient que le C.C.B.C. dispose des moyens financiers pour réaliser cette activité culturelle ;

Considérant que le coût relatif à la programmation musicale est estimé à au moins 10.000 € ;

Considérant que l'organisation de la Fête de la Musique engendrera des frais généraux complémentaires pour le C.C.B.C., notamment d'assurances ;

Considérant que le C.C.B.C. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un montant de 10.500 € est prévu à l'article 762/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 pour l'organisation des fêtes de la musique par le C.C.B.C. ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),***

**DECIDE**

Article 1er. La Ville de CHINY octroie une subvention de 10.500 euros au Centre Culturel du Beau Canton, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser les Fêtes de la Musique, et plus spécifiquement pour :

- rémunérer l'ASBL LOSANGE qui se charge de la programmation musicale (contrats des artistes, défraiements, etc), en ce y compris la sonorisation, l'intendance des artistes, la SABAM, l'installation des podiums, etc, pour un montant de 10.000 € ;

- la prise en charge de divers frais généraux liés à l'organisation de la manifestation, comme par exemple une assurance « événement », pour un montant maximum de 500 €.

Art. 3. La Ville de CHINY s'engage à couvrir le déficit qui résulterait de l'organisation de la Fête de la Musique, tel qu'il apparaîtrait d'un compte financier spécifique de la manifestation, arrêté par le Conseil d'administration de l'ASBL « Centre Culturel du Beau Canton ».

Art. 4. Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31/08/2025 :

a) une copie du contrat ou de la convention de partenariat qu'il a signé avec l'ASBL LOSANGE pour la programmation musicale ;

b) une copie des factures liées aux frais généraux divers.

Art. 5. La subvention est engagée sur l'article 762/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Art. 6. La liquidation de la subvention est :

- autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4, a), à hauteur de 10.000 € ;
- effectuée après réception des pièces justificatives visées à l'article 4, b) pour la somme de 500 € maximum.

Art. 7. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **5. CDU-2.075.1 / RH**

### **Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – modification.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont notamment son article L1122-18 relatif au règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, dont notamment ses articles 26bis et 34bis relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 janvier 2024 par laquelle il fixe le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement afin de correspondre aux dernières modifications du CDLD ;

Sur proposition du collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, tel que présenté.

## **6. CDU-1.855.3 / RH**

### **Régie Communale Autonome – approbation du plan d'entreprise 2025.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12 et les articles L3331-1 à 8 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY du 15 janvier 2025, par laquelle il approuve le plan d'entreprise 2025-2029 ;

Vu le plan d'entreprise 2025-2029 de la RCA ;

Vu l'avis de légalité favorable n°09/2025 du Directeur financier daté du 28/01/2025, remis sur demande du 28/01/2025 ;

Considérant que les montants ont été adaptés en fonction de l'activité de la RCA prévu en 2025 ;

Considérant que les prévisions du plan d'entreprise reflètent les connaissances actuelles en matière de dépenses et de prévisions de recette ;

Considérant que le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA ;

Considérant que le subside lié au prix pour l'année 2025 est estimé à 495.020 € ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 496.080 € relatif au subside lié au prix est inscrit à l'article 764/435-01 du budget 2025 ;

Considérant que le crédit budgétaire du subside lié au prix sera réévalué en modification budgétaire de l'année 2025 afin de rester suffisant ;

Après en avoir délibéré ;

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

Article 1er. d'approuver le plan d'entreprise 2025-2029 de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2. d'octroyer à la RCA pour l'année 2025 une intervention communale estimée à 495.020,00 € TVAC (467.000 € HTVA)

La répartition du subside est la suivante :

	Répartition du subside par infrastructures HTVA	Occupations estimées des infrastructures	Coût véritable des infrastructures
Piscine	276.371,60 €	21.000 (entrées)	13,16 € par entrée
Hall Omnisports (location de salles)	190.628,40 €	2.928 (heures)	65,11 € par heure d'occupation

Article 3. d'inscrire le crédit permettant de financer cette dépense au budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article 764/435-01.

Article 4. de liquider trimestriellement le subside sur le compte bancaire BE32 0910 2266 6202 de la RCA, dès réception des factures de la RCA comptabilisant le nombre réel d'unités d'utilisation (entrées piscines et heures de location des salles) réalisées sur le trimestre multiplié par le subside lié au prix par type d'entrée.

Le subside lié au prix par type d'entrée est calculé en soustrayant le prix réel pratiqué par type d'entrée du coût véritable des infrastructures présenté dans le tableau de l'article 2.

Article 5. les comptes et bilan de la RCA devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année suivante au plus tard.

Article 6. de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la RCA et à Monsieur le Directeur financier.

## **7. CDU-2.077 / RH**

### **Délégation de compétences en matière de gestion des ressources humaines.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de la Ville de CHINY ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;

Considérant qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collègue ;  
Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;  
Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;  
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;  
Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;  
Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;  
Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collègue paraît plus approprié ;  
Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),***  
**DECIDE**

Article 1er. de donner délégation au collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme aux statuts administratif et pécuniaire ou au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2. de donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3. de donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4. de donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5. de donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6. de donner délégation au collège communal pour établir des conventions de mise à disposition temporaire du personnel contractuel ou statutaire.

Article 7. de donner délégation au collège communal pour établir des conventions de congé sans solde temporaire pour le personnel contractuel ou statutaire.

Article 8. chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au conseil communal.

Article 9. La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2025.

**8. CDU-2.077 / MP**

**Délégation de compétences en matière de marchés publics, marchés publics conjoints, de concessions et de centrale d'achat.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 5.273 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics (y compris les accords-cadres) :

- au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA ;

- au Directeur général (ou à la personne désignée pour le remplacer) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 5.000 € HTVA et pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 2.500 € HTVA ;

- au chef de service des services administratifs et à la responsable des marchés publics (ou les personnes désignées pour les remplacer) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 5.000 € HTVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 donnant délégation de ses compétences pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- au Collège communal pour les marchés publics conjoints relevant du budget ordinaire et pour les marchés publics conjoints relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA ;

- au Directeur général (ou à la personne désignée pour le remplacer) pour les marchés publics conjoints relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 5.000 € HTVA et pour les marchés publics conjoints relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 2.500 € HTVA ;

- au chef de service des services administratifs et à la responsable des marchés publics (ou les personnes désignées pour les remplacer) pour les marchés publics conjoints relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 5.000 € HTVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 donnant délégation de ses compétences au Collège communal pour adhérer, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion à une centrale d'achat ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 donnant délégation de ses compétences au directeur général (ou la personne désignée pour le remplacer) et à la responsable

des marchés publics (ou la personne désignée pour la remplacer), pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 donnant délégation de ses compétences pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- Au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA et pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire ;

- Au directeur général (ou la personne désignée pour le remplacer) lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA et lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA ;

- Au chef de service des services administratifs et à la responsable des marchés publics (ou les personnes désignées pour les remplacer) lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 donnant délégation de ses compétences au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA ;

Considérant que la délibération de délégation du 27 février 2023 vaut jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets ;

Vu la mise en place du nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20 janvier 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 janvier 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 03 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),***

**DECIDE**

Article 1 : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics (y compris les accords-cadres) :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général (ou à la personne désignée pour le remplacer) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

3° Au chef de service des services administratifs et à la responsable des marchés publics (ou les personnes désignées pour les remplacer) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA.

Article 3 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général (ou à la personne désignée pour le remplacer) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA ;

3° Au chef de service des services administratifs et à la responsable des marchés publics (ou les personnes désignées pour les remplacer) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA ;

Article 4 :

§ 1<sup>er</sup>. De donner délégation au collège communal pour adhérer, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion à une centrale d'achat.

§ 2. De donner délégation au directeur général (ou la personne désignée pour le remplacer) et à la responsable des marchés publics (ou la personne désignée pour la remplacer), pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général (ou la personne désignée pour le remplacer) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA ;

3° Au chef de service des services administratifs et à la responsable des marchés publics (ou les personnes désignées pour les remplacer) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA.

Article 5 : De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 6 : La présente délibération produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Article 7 : la présente délibération de délégation vaudra jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

**9. CDU-2.077 / MP**

**Délégation de compétences en matière d'opérations mobilières.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1<sup>ter</sup>, par. 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Vu le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir 5.273 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations mobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

Article 2 : La délégation est limitée aux opérations d'un montant estimé inférieur à 30.000 euros. La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : La présente délibération produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Article 4 : la présente délibération de délégation vaudra jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

## **10. CDU-2.073.51 / PAT**

**Délégation de compétences en matière d'opérations immobilières.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1, par. 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Vu le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir 5.273 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations immobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu la mise en place du nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

Article 2 : La délégation est limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 30.000 euros.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : La présente délibération produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Article 4 : la présente délibération de délégation vaudra jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

**11. CDU-2.073.515.1 / MP**

**Rénovation des enduits dégradés et travaux de maintenance du Château du Faing – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juillet 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation des enduits dégradés et travaux de maintenance du Château du Faing" à La croisée architecture - [REDACTED], Rièssonsart 28 à 4877 OLINE ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2024 attribuant le marché « Désignation d'un coordinateur sécurité pour l'entretien des façades du Château du Faing » à [REDACTED], Rue de Rossart 18 à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON ;

Considérant le Plan Sécurité Santé rédigé par [REDACTED], coordinateur sécurité ;

Considérant le cahier des charges et les plans relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet, La croisée architecture - [REDACTED], Rièssonsart 28 à 4877 OLINE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Enduits et maçonnerie), estimé à 352.134,96 € hors TVA ou 426.083,30 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Couverture et charpente), estimé à 82.780,88 € hors TVA ou 100.164,86 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Peinture menuiseries extérieures), estimé à 62.620,00 € hors TVA ou 75.770,20 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 497.535,84 € hors TVA ou 602.018,36 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant du subside sollicité auprès de l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWAP) s'élève à 60% du montant des travaux plus 4% subsidié par la Province du Luxembourg, soit un montant estimatif de 385.292,75€ TVAC ;  
Considérant que la part communale est estimée à 216.725,61€ TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/724-60 (n° de projet 20240009) ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 janvier 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 janvier 2025 ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 février 2025 ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

- d'approuver le cahier des charges, les plans et le montant estimé du marché "Rénovation des enduits dégradés et travaux de maintenance du Château du Faing", établis par l'auteur de projet, La croisée architecture - [REDACTED], Rièssonsart 28 à 4877 OLNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 497.535,84 € hors TVA ou 602.018,36 €, 21% TVA comprise ;
- d'approuver le Plan Sécurité Santé rédigé par [REDACTED], coordinateur sécurité ;
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/724-60 (n° de projet 20240009).

## **12. CDU-1.75 / MP**

**Règlement général de police – approbation de l'annexe relative à l'utilisation d'effaroucheurs sonores.**

Vu les articles L1122-30, L1122-32, LL1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;  
Vu les articles 119bis et 135§ 2 de la nouvelle loi communale ;  
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police de Gaume ;  
Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions ainsi qu'aux mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;  
Considérant que la commune a pour mission d'assurer la tranquillité publique, le respect de l'environnement sonore et la qualité de vie de ses habitants ;

Considérant que l'usage d'effaroucheurs sonores, bien qu'utile à la protection des cultures agricoles, peut engendrer des nuisances sonores significatives si leur utilisation n'est pas rigoureusement encadrée ;

Considérant que l'encadrement de l'utilisation des effaroucheurs sonores vise à équilibrer les besoins des exploitants agricoles et la nécessité de préserver la quiétude des habitants ainsi que l'intégrité de l'environnement ;

Considérant que l'utilisation de ces dispositifs doit se conformer à des horaires, des fréquences d'émission et des distances minimales d'implantation afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains et les établissements publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les périodes d'utilisation autorisées pour répondre aux besoins agricoles tout en préservant l'environnement sonore durant certaines saisons ;

Considérant que l'encadrement prévu dans le règlement inclut des distances minimales par rapport aux habitations, établissements publics et voies de circulation, ainsi que des contrôles pour assurer le respect des règles ;

Considérant qu'il appartient à l'administration communale, en collaboration avec les services de police, d'assurer le suivi et le contrôle de l'application des dispositions de ce règlement, afin de garantir une gestion équilibrée entre les intérêts agricoles et la qualité de vie des citoyens ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions, des sanctions administratives, incluant des amendes et des saisies, sont prévues pour dissuader les infractions et garantir l'efficacité du règlement ;

Considérant que le présent règlement contribuera à la réduction des nuisances sonores et à la préservation de la santé et du bien-être des habitants de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

D'adopter le Règlement Communal sur l'Usage des Effaroucheurs Sonores, tel que présenté dans le projet annexé, afin d'encadrer strictement leur utilisation sur le territoire communal dans l'intérêt de tous les habitants.

Règlement communal spécifique – Effaroucheurs sonores

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des effaroucheurs sonores automatiques sur le territoire de la commune afin d'assurer le respect de l'environnement sonore et de prévenir les nuisances pour les habitants.

Article 2 – Définition

Un effaroucheur sonore est un dispositif automatique ou non émettant des sons dans le but de repousser / écarter certaines espèces animales, telles que les oiseaux des champs ensemencés /des arbres fruitiers ou autres cultures agricoles, sans provoquer de nuisances excessives pour l'environnement ou la population locale.

Article 3 - Interdiction générale d'utilisation

L'utilisation des effaroucheurs sonores automatiques est interdite sur l'ensemble du territoire communal, sauf pendant les périodes suivantes, en fonction des spécificités de chaque situation :

1. Périodes autorisées :

L'utilisation des effaroucheurs sonores automatiques est autorisée uniquement pendant les périodes suivantes :

- Du 15 avril au 15 juin ;
- Du 15 septembre au 15 octobre ;

Article 4 - Conditions d'utilisation

1. Horaire d'utilisation : L'utilisation des effaroucheurs sonores est autorisée uniquement entre 8h00 et 19h00.

L'utilisation des effaroucheurs sonores est interdite les dimanches et jours fériés.

2. Fréquence d'émission : L'appareil ne peut émettre des sons qu'à des intervalles réguliers de minimum 15 minutes pour éviter une nuisance continue (soit 4 coups par heure).

3. Type d'animaux visés : L'effaroucheur doit être utilisé uniquement pour repousser des animaux susceptibles de causer des dommages à l'agriculture, aux cultures ou aux bâtiments, et non pour des nuisances liées à des animaux domestiques.

Article 5 - Emplacement et installation

1. Distance minimale par rapport aux habitations : Les effaroucheurs sonores doivent être installés à une distance minimale de 500 mètres des habitations, écoles, et établissements recevant du public et à 300 mètres de la voie publique.

2. Caractéristiques de l'installation : L'installation des effaroucheurs doit respecter les normes de sécurité et ne doit pas causer de risques pour les personnes ou les biens.

Article 6 - Suivi et contrôle

L'administration communale se réserve le droit d'effectuer des contrôles réguliers sur le terrain via les services de police pour s'assurer du respect des conditions d'utilisation des effaroucheurs sonores automatiques. Le non-respect des dispositions du présent règlement pourra en outre entraîner la saisie administrative du matériel.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect des conditions d'utilisation, des sanctions peuvent être appliquées conformément à la législation en vigueur en matière de sanctions administratives communales. Ces sanctions peuvent inclure une amende d'un montant de 500 euros et l'interdiction d'utiliser un effaroucheur sonore sur le territoire de la commune.

Le non-respect du présent règlement pourra en outre entraîner la saisie administrative du matériel.

Article 8 - Dispositions finales

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication.

Le présent règlement communal fait partie intégrante du Règlement Général de Police en tant qu'annexe.

Toute modification de ce règlement devra être approuvée par le Conseil communal.

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- À Monsieur [REDACTED], Chef de corps de la Zone de police de Gaume
- À Monsieur [REDACTED], Fonctionnaire sanctionnateur Provincial
- Au greffe du tribunal de première instance
- Au greffe du tribunal de Police
- Au service travaux de la Ville de CHINY.

**13. CDU-1.778.31 / DE**

**Modification du prix de l'eau et trajectoire du CVD sur les 5 prochaines années – approbation.**

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décrétable du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques ;

Considérant que le Ministre régional de l'Economie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la tarification uniforme de l'eau est fixée comme suit par le Code de l'Eau :

Redevance annuelle par compteur :  $(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$  ;

Consommation :

de 0 à 30 m<sup>3</sup>  $(0,5 \times CVD)$

de 30 à 5.000 m<sup>3</sup>  $(CVD + CVA)$

au delà de 5.000 m<sup>3</sup>  $(0,9 \times CVD) + CVA$

si plus de 25.000 m<sup>3</sup> (minimum  $(0,5 \times CVD) + CVA$ )

Fonds social de l'eau

TVA : 6 %

Considérant qu'il y a lieu d'établir, conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement wallon, le Coût Vérité à la Distribution de l'eau (C.V.D.) ;

Considérant les C.V.D. déterminés par le plan comptable uniformisé pour l'exercice 2020, 2021, 2022 et 2023 sont respectivement de 2,67€, 3,10€, 3,13€ et 3,64€/m<sup>3</sup> HTVA ;

Considérant le C.V.D. appliqué pour l'exercice 2024 est de 2,70€/m<sup>3</sup> HTVA ;

Considérant qu'aucune demande de modification du CVD du prix de l'eau n'a été effectuée par la commune de Chiny depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/02/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10/02/2025 et joint en annexe ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 29 Janvier 2025, d'approuver le plan d'investissement pluriannuel établi par le service distribution d'eau ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 05 février 2025 de proposer au Conseil communal d'approuver le dossier relatif au prix de l'eau et la trajectoire du CVD sur les 5

prochaines années et transmettre le dossier complet au Comité de contrôle de l'eau et au SPW EER – Régulateur eau (DGO6) ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le dossier relatif au prix de l'eau et la trajectoire du CVD sur les 5 prochaines années, ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur, données pour le calcul des indicateurs de performance et la copie d'une facture de régularisation d'eau 2024) ;

Article 2 : d'effectuer les démarches pour l'obtention des autorisations ministérielles pour une modification tarifaire de l'eau, suivant la trajectoire à 5 ans comme ci-après :

Année	C.V.D. calculé avec le plan financier (CCEau)	Pourcentage d'augmentation du C.V.D. calculé	C.V.D. demandé	Pourcentage d'augmentation du C.V.D. demandé
2024	2,70€		2,70€	
2025	2,70€		2,70€	
2026	3,1202€	15,56	2,86€	5,93
2027	3,2187€	3,16	3,02€	5,60
2028	3,4278€	6,50	3,18€	5,30
2029	3,5131€	2,49	3,34€	5,03
2030	3,5783€	1,85	3,50€	4,79
2031	3,6742€	2,68	3,66€	4,57
		5,912%		5,02

Article 3 : de transmettre cette décision ainsi que le dossier y afférent au Comité de Contrôle de l'Eau ainsi qu'à la Direction Générale Opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW.

#### **14. CDU-2.073.511.2 / PAT**

**Vente d'une partie de parcelle communale à IZEL (demande [REDACTED]) – décision de principe.**

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs Locaux ;  
Considérant le courriel de Monsieur [REDACTED], géomètre-expert, sollicitant la Ville de CHINY afin de savoir si, dans le cadre d'une division de 2 terrains en 3 lots non bâtis, la commune était d'accord de céder les lots B2 et C2 (Partie de la parcelle communale cadastrée CHINY 3<sup>ème</sup> Division IZEL Section D n°962H) aux futurs acquéreurs des lots B1 et C1 (partie des parcelles cadastrées CHINY 3<sup>ème</sup> Division IZEL Section D n°909D et n°912A) ;

Considérant qu'il s'agit de 2 languettes d'un terrain privé communal, d'une superficie de 24 m<sup>2</sup> (lot B2) et 38m<sup>2</sup> (lot C2) ;

Considérant que la propriété de ces languettes de terrains conditionne l'urbanisation des lots créés ;  
Pour les motifs précités ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de marquer un accord de principe sur la vente des lots B2 et C2 (parties de la parcelle communale cadastrée CHINY 3<sup>ème</sup> Division IZEL Section D n°962H) aux futurs acquéreurs des

lots B1 et C1 (parties des parcelles cadastrées CHINY 3ème Division IZEL Section D n°909D et n°912A)

Article 2 : de solliciter une estimation du prix de vente de ces 2 lots auprès d'un notaire.

Article 3 : les différents frais de procédure seront à charge des futurs acquéreurs.

**15. CDU-2.073.51 / PAT**

**Mise à disposition d'un excédent de voirie à IZEL-PIN (demande BATOPIN S.A.) – approbation projet de concession domaniale.**

Considérant que l'Administration communale a été approchée par la société BATOPIN SA pour l'installation d'un kiosque à billets sur l'excédent de voirie communal sis à PIN, rue Albert 1<sup>er</sup>, à hauteur du n°18, en face de l'église, à la place de l'actuel stationnement cyclable ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 12 juin 2024, a marqué son accord sur l'emplacement choisi sous réserve de l'octroi d'un permis d'urbanisme ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme est en cours d'instruction ;

Considérant le contrat-type de concession transmis par BATOPIN SA annexé à la présente délibération, liant la Ville de CHINY et la société et définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition par la commune, à titre gratuit, de la superficie de 30 m<sup>2</sup> nécessaire à l'installation du guichet de type kiosque, pour une durée déterminée de 9 ans prenant cours à la date de mise en service, tacitement renouvelée pour une période de trois ans ;

Pour les motifs précités ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le projet de concession domaniale.

**16. CDU-2.075.34 / R7**

**Vérification de l'encaisse du Directeur financier (4T2024) – communication.**

Vu l'article L1123-23, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui confie au collège communal la gestion des revenus, l'ordonnancement des dépenses de la commune et la surveillance de la comptabilité ;

Vu l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 du CDLD qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;

- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 Monsieur [REDACTED] comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/01/2025 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 15/01/2025.

**17. CDU-2.075.1 / SEC**

**Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.**

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Intérieur et Action Sociale - délibération Conseil communal du 02.12.2024 devenue pleinement exécutoire au 10.01.2025 + remarques (désignation des membres du CA de la RCA) ;
- Service Public de Wallonie – Intérieur et Action Sociale - délibération Conseil communal du 02.12.2024 devenue pleinement exécutoire au 08.01.2025 (élection des conseillers de l'action sociale) ;

**PREND CONNAISSANCE**

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Heure de clôture de la séance : XXX.

**Approuvé par le Conseil communal en séance du .....**

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT